

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise sarl VALTERRA, domiciliée au 1624 RD 562- quartier la Lombardie- 83440 TOURETTES, représentée par Monsieur PASCAL Gilles, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Fayence 1849 RD 19- Mas de tassy-83440 TOURETTES, d'effectuer des travaux d'adduction d'eau potable à hauteur du lieudit « le Foulon » rte de la parfumerie -83440 SEILLANS.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Sarl VALTERRA, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les travaux cités nécessitent une restriction temporaire à la circulation, afin d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière.

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise Sarl VALTERRA est autorisée à occuper le domaine public, lieudit « le Foulon »
rte de la Parfumerie.
Pour ce faire la route est coupée dans les deux sens de circulation.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 19 octobre 2026 et ce pour une durée
de 35 jours calendaires - 08h 12h - 13h 16h.
Une **dérogation de tonnage** est accordée jusqu'à **19 tonnes** sur l'ensemble de la commune
à tous les camions se rendant sur le lieu des travaux.
- Article 3* L'entreprise Sarl VALTERRA se doit **d'aviser les riverains des restrictions de circulation,**
au minimum 72 heures avant les travaux.
- Article 4* L'entreprise Sarl VALTERRA prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 5* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant toute la durée des travaux.
- Article 6* Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise Sarl VALTERRA doit retirer les décombres
et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans
leur état initial. L'entreprise SARL VALTERRA est responsable de tous incidents et accident du fait du chantier.
- Article 7* L'entreprise Sarl VATERRA supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature
qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8* L'entreprise Sarl VALTERRA se conforme à la législation en vigueur, concernant le
signallement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence
de jour comme de nuit.
- Article 9* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un
recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter
de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et
3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 10* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 07/10/2026

Le Maire

René UGO.